DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

# « COOPERATIVE DES COMMUNS NUMERIQUES DES TERRITOIRES »
# SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
# SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
# SIEGE : 85 RUE FLEURIE, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
# RCS TOURS IMMATRICULATION EN COURS

## STATUTS

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

**LES SOUSSIGNES :**

- M. Stéphane GRANDJEAN, domicilié 85 rue Fleurie 37540 Saint Cyr sur Loire, né le 15/04/1982 à Paris (17ème) ;

- CCR Up Coop, SCOP SA à Conseil d'administration, 9-11 BD Louise Michel 92230 Gennevilliers, Immatriculée au greffe de Nanterre, Siret 642 044 366 00242, Représentée par Marc Buisson

- Mme. Camille Luère, domiciliée 85 rue Fleurie 37540 Saint Cyr sur Loire, née le 31/05/1984 à Meudon (92)

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

**PREAMBULE 5**

**TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL ..... 7**

Article 1. *Forme* ..... 7

Article 2. *Dénomination* ..... 7

Article 3. *Durée* ..... 7

Article 4. *Objet* ..... 7

Article 5. *Siège social* ..... 8

**TITRE I. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES ..... 9**

Article 6. *Apports et capital social initial* ..... 9

Article 7. *Variabilité du capital* ..... 10

Article 8. *Capital minimum* ..... 10

Article 9. *Parts sociales* ..... 10

Article 10. *Nouvelles souscriptions* ..... 11

Article 11. *Annulation des parts* ..... 11

**TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE ..... 12**

Article 12. *Associés et catégories* ..... 12

Article 13. *Candidatures* ..... 13

Article 14. *Admission des associés* ..... 13

Article 15. *Perte de la qualité d'associé* ..... 16

Article 16. *Exclusion* ..... 16

Article 18. *Modalités de remboursement des parts sociales* ..... 17

**TITRE IV. COLLEGES DE VOTE ..... 19**

Article 20. *Définition et modifications des collèges de vote* ..... 19

**TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE ..... 21**

Article 21. *Conseil d'administration* ..... 21

Article 22. *Présidence du conseil d'administration et direction générale* ..... 24

**TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES ..... 27**

Article 23. *Dispositions communes et générales* ..... 27

**23.3 Tenue des assemblées par visioconférence ..... 28**

Article 25. *Assemblée générale ordinaire* ..... 31

Article 26. *Assemblée générale extraordinaire* ..... 32

**TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE ..... 33**

Article 27. *Commissaires aux comptes* ..... 33

Article 28. *Révision coopérative* ..... 33

**TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES ..... 34**

Article 29. *Exercice social* ..... 34

Article 30. *Documents sociaux* ..... 34

Article 31. *Excédents* ..... 34

Article 32. *Impartageabilité des réserves* ..... 34

**TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION ..... 35**

Article 33. *Perte de la moitié du capital social* ..... 35

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

Article 34. *Expiration de la coopérative – Dissolution* ..... 35
Article 35. *Adhésion à la Confédération générale des Scop* ..... 35
Article 36. *Arbitrage* ..... 35
**TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES ..... 36**
Article 37. *Immatriculation* ..... 36
Article 38. *Actes accomplis pour le compte de la société en formation* ..... 36
Article 39. *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation* 36
Article 40. *Frais et droits* ..... 37

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

# PREAMBULE

La création de la coopérative des communs numériques des territoires est le résultat de réflexions, de rencontres et de certaines expérimentations autour d'une volonté partagée de concevoir un numérique au service des territoires.

Pleinement acteurs contemporains de notre époque, nous avons fait le constat que le numérique et l'internet devaient être des vecteurs d'émancipation par la diffusion du savoir, de la connaissance et des informations. Il doit permettre aux citoyens de vivre pleinement leur territoire et de s'y ancrer pour vivre des expériences de consommations locales, durables et responsables.

Ces communs numériques doivent reposer sur la volonté de reconnecter les citoyens à ce qui les entourent. Leur permettre de s'impliquer et de coopérer pour faire société et générer du vivre ensemble.

En pleine conscience des enjeux environnementaux, du changement climatique, des limites planétaires, de la mise en danger de la biodiversité et d'un équilibre planétaire, les communs numériques auront comme boussole la transition écologique par l'accompagnement des citoyens, des lieux et des collectivités à trouver des solutions d'améliorations de leur pratique, et donc de leur empreinte environnementale, en mettant en résonnance des parties prenantes et des experts sur nos territoires.

Ces actions devront être une grille de lecture des acteurs des territoires, sous la forme d'un registre d'impacts positifs afin d'assurer une visibilité, non pas par des enchères publicitaires mais par la proximité directe et la démarche de progression engagée par les lieux. Ce registre est pleinement en adéquation avec la quête de sens des citoyens pour une consommation et un engagement plus durable sur les territoires.

Le savoir doit être aussi un pilier essentiel de la démarche des communs numériques pour diffuser les bonnes pratiques en fonction de leur utilité sociale et environnementale pour la communauté. La diffusion ne saurait être guidée par une logique économique mais par une logique d'apprentissage et de pédagogie, ceci en fournissant les éléments de compréhension et de connaissance de notre patrimoine culturel, de notre patrimoine naturel, et de l'impact de notre vie sur nos territoires.

Les communs numériques doivent jouer ce rôle de retisser le lien entre le citoyen, le passé, le présent et le futur de son territoire.

Les communs numériques doivent être collectifs et coopératifs, ils doivent s'appuyer sur les parties prenantes, sur les acteurs locaux, pour que chacun joue sa partition, apporte sa contribution et fasse valoir son expertise. Les communs numériques doivent être fédérateurs d'un écosystème structurant à impact.

Les communs numériques doivent avoir pour ambition de devenir des plateformes d'audience des territoires pour réduire la dépendance numérique aux grandes plateformes portant une logique mercantile subjective et pratiquant régulièrement la « déviation » des citoyens dans une logique de zone de chalandise numérique et de prospects.

Pour se faire, les communs numériques doivent travailler dans une logique de décloisonnement. Décloisonnement des territoires pour mutualiser l'effort des collectivités, prenant en compte l'évidence des flux d'usagers entre les territoires et la nécessité de ne pas s'arrêter aux frontières de chaque ville.

Décloisonnement des activités, car un citoyen n'est pas monochrome. Il peut en fonction du moment de la semaine ou de l'année, en fonction de ses moments de vie et/ou de ses envies, avoir une demande d'information spécifique sur ses expériences.

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

Les communs numériques doivent être des outils de consommation locale, à ne pas confondre avec des outils de consumérisme.

Les sociétaires seront invités à participer à la vie des communs numériques avec l'organisation, au moins une fois par an, de focus groupe afin que les communs numériques soient toujours en prise avec la réalité des besoins des acteurs des territoires et ainsi venir influer sur la feuille de route de développement des communs numériques.

Les usagers, les citoyens, les sociétaires se verront proposer des rôles d'ambassadeurs, de coopérateurs des communs numériques et ainsi avoir des relais au plus près des territoires.

Ce maillage des territoires par les citoyens, par les collectivités, par les contributeurs doit aussi inscrire les communs numériques dans une logique de souveraineté numérique et notamment dans le champ de la DATA. En effet les communs numériques doivent permettre de réaliser la curation des données géolocalisées afin de participer à l'amélioration de l'open data et de sa réutilisation à des fins d'utilités publiques ou d'intérêt général.

Du fait de l'expérience utilisateur produite au sein des communs numériques et la volonté de réinscrire le citoyen sur son territoire, la mobilité sera un sujet majeur à intégrer avec la notion essentielle de mobilité douce. Les communs numériques fédèreront les acteurs de la mobilité autour de leur capacité à être des outils d'informations à destination et se servant des lignes comme support d'interactions et de compréhension du territoire.

La volonté d'assurer une gouvernance collective à ces communs numériques est essentielle afin de garder une ligne éthique, une utilité sociale et l'inscrire dans une démarche d'inclusion, d'accessibilité et de sobriété. La gouvernance devra représenter la diversité des acteurs du territoires pour fédérer autour de ces valeurs.
Les sociétaires, administrateurs et toutes personnes morales ou physique avec la coopérative doivent évidemment être engagé dans cette démarche et d'ores et déjà embrasser ces valeurs dans leur quotidien et comme vision pour le futur.

**Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

### Article 1. *Forme*

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L225-1 à L 225-270, R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

### Article 2. *Dénomination*

La société a pour dénomination :

Coopérative des communs numériques des territoires dont le sigle et le nom commercial est : **CoopCoNuT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

### Article 3. *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 4. *Objet*

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Diffusion et commercialisation d'une plateforme numérique ;
- Formations des utilisateurs au numérique ;
- Accompagnement à la transition écologique des lieux et des Hommes
- Organisation d'événements dans l'objectif de développer l'attractivité des territoires ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

**Article 5.** *Siège social*

Le siège social est fixé : 85 rue Fleurie, 37540 Saint Cyr sur Loire

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

### Article 6. *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à vingt mille deux cents euros (20 200 €) divisé en 202 parts de cent euros (100 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

**Salariés**

| *Nom, prénom, adresse* | *Nombre de Parts* | *Apport* |
|---|---|---|
| - M. Stéphane GRANDJEAN, domicilié 85 rue Fleurie 37540 Saint Cyr sur Loire, né le 15/04/1982 à Paris (17ème) ; | 1 | 100 € |
| **Total Salariés** | **1** | **100 €** |

**Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)**

| *Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège* | *Parts* | *Apport* |
|---|---|---|
| - CCR Up Coop, SCOP SA à Conseil d'administration, 9-11 BD Louise Michel 92230 Gennevilliers, Immatriculée au greffe de Nanterre, Siret 642 044 366 00242, Représenté par Marc BUISSON | 200 | 20 000 € |
| **Total Bénéficiaires** | **200** | **20 000 €** |

**Autres types d'associés**

| *Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social* | *Parts* | *Apport* |
|---|---|---|
| - Mme. Camille Luère, domiciliée 85 rue Fleurie 37540 Saint Cyr sur Loire, née le 31/05/1984 à Meudon (92) | 1 | 100 € |
| **Total Autres types d'associés .** | **1** | **100 €** |

Soit un total de 20 200 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 1er Mars 2024 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Coopératif agence de Tours, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

**Article 7.** *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

**Article 8.** *Capital minimum*

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

**Article 9.** *Parts sociales*

**9.1 - Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les parts sociales sont divisées en deux catégories :

CAPITAL A : Il est composé de parts sociales souscrites par les travailleurs associés grâce à l'aide attribuée par la région Centre, en vue de la constitution du capital de la SCIC. Ces parts sociales sont souscrites conformément au règlement d'intervention, adopté lors de la commission permanente régionale du 13 avril 2012 par le Conseil régional de la région Centre.

Capital B : il est composé de toutes les autres souscriptions.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

### 9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10.** *Nouvelles souscriptions*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11.** *Annulation des parts*

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

### Article 12. *Associés et catégories*

#### 12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### 12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la **Scic SA CoopCoNuT**, les 9 catégories d'associés suivantes :

1. **Catégorie Salariées / Salariés :** Personne physique ayant un contrat de travail avec la SCIC SA CoopCoNuT

2. **Catégorie des Utilisatrices / Utilisateurs :** Personne physique utilisant les communs numériques

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

3. **Catégorie des lieux :** Un sociétaire « lieux », personne physique ou morale disposant d'un local et donc d'une adresse physique qui permet de vivre une expérience physique sur le territoire.

**Sous- catégorie :**

| |
|---|
| *Un lieu « Culture / Spectacle / Arts vivants* |
| *Un lieu « Tourisme »* |
| *Un lieu «Commerces et Services »* |
| *Un lieu « Hôtellerie »* |
| *Un lieu « Restauration »* |
| *Un lieu « OBNL / ONG »* |
| *Un lieu « autres types de lieu »* |

4. **Catégorie des Syndicats et Fédérations :** Organisation représentante d'une branche ou filière de parties prenantes du territoire

5. **Catégorie des Financeurs** : Etablissements financiers, fondations, fonds de dotations ou tout organisme en capacité de participer au financement de la coopérative.

6. **Catégorie des Acteurs publics territoriaux :** Collectivités territoriales, syndicats mixtes

   *En application de l'article 19 septies de la loi du 10/09/1947, les membres de cette dernière catégorie ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.*

7. **Catégorie des Acteurs publics d'Etat :** Etablissements de l'administration centrale, territoriale ou un opérateur agissant pour le compte de l'Etat.

8. **Catégorie Synergie :** Acteurs complémentaires aux communs numériques ayant une capacité à interfacer et/ou valoriser ses produits, activités ou services aux bénéfices des utilisatrices/utilisateurs ou des lieux

9. **Catégorie Coopérateur / Partenaire :** Acteurs affinitaires des communs numériques souhaitant participer à la démarche et aux partages des valeurs présentées dans le préambule

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

## **Article 13.** *Candidatures*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **Article 14.** *Admission des associés*

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

### 14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Toute personne physique ou morale, entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 peut devenir sociétaire de la coopérative en souscrivant et libérant intégralement une part sociale sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2 et sous réserve de l'absence de refus d'admission prononcée discrétionnairement par le conseil d'administration ou l'assemblée des associés.

Sauf refus du conseil d'administration ou de l'assemblée des associés, l'admission d'un nouveau sociétaire prend automatiquement effet à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de demande de souscription correspondant à celle du versement d'une somme égale à la valeur des parts dont la souscription est demandée.

En cas de refus d'admission prononcé par le conseil d'administration ou l'assemblée des associés dans le délai de trente jours, le candidat est remboursé du montant des sommes versées lors de sa demande de souscription.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision de refus d'admission.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

### *14.2 Souscriptions initiales*

*Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.*

#### *14.2.1 - Souscriptions des Salariées / Salariés*

| ***L'associé représentant*** | ***Souscrit au moins*** | ***Libère au moins*** |
|---|---|---|
| *Un salarié / Une Salariée* | *1 part sociale* | *1 part sociale* |

#### 14.2.2 Catégorie des Utilisatrices / Utilisateurs

| ***L'associé représentant*** | ***Souscrit au moins*** | ***Libère au moins*** |
|---|---|---|
| *Une utilisatrice / un utilisateur* | *1 part sociale* | *1 part sociale* |

#### 14.2.3 Souscriptions des Lieux

| ***L'associé représentant*** | ***Souscrit au moins*** | ***Libère au moins*** |
|---|---|---|
| *Un lieu « Culture / Spectacle / Arts vivants* | *3 parts sociales* | *3 parts sociales* |
| *Un lieu « Tourisme »* | *3 parts sociales* | *3 parts sociales* |
| *Un lieu « Commerces et Services »* | *3 parts sociales* | *3 parts sociales* |
| *Un lieu « Hôtellerie »* | *3 parts sociales* | *3 parts sociales* |
| *Un lieu « Restauration »* | *3 parts sociales* | *3 parts sociales* |
| *Un lieu « OBNL / ONG »* | *3 parts sociales* | *3 parts sociales* |
| *Un lieu « autres types de lieu »* | *3 parts sociales* | *3 parts sociales* |

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

#### *14.2.4 Souscriptions des syndicats et Fédérations*

| *L'associé représentant* | *Souscrit au moins* | *Libère au moins* |
|---|---|---|
| *Un syndicat* | *15 parts sociales* | *15 parts sociales* |
| *Une Fédération* | *15 parts sociales* | *15 parts sociales* |

#### *14.2.5 Souscriptions des Financeurs*

| *L'associé représentant* | *Souscrit au moins* | *Libère au moins* |
|---|---|---|
| *Un financeur* | *100 parts sociales* | *100 parts sociales* |

#### *14.2.6 Souscription des Acteurs publiques territoriaux*

| *L'associé représentant* | *Souscrit au moins* | *Libère au moins* |
|---|---|---|
| *Une commune* | *3 parts sociales par tranche de 1 000 habitants* | *3 parts sociales par tranche de 1 000 habitants* |
| *Etablissement public de coopération intercommunale* | *3 parts sociales par tranche de 5 000 habitants* | *3 parts sociales par tranche de 5 000 habitants* |
| *Un département* | *3 parts sociales par tranche de 30 000 habitants* | *3 parts sociales par tranche de 30 000 habitants* |
| *Un territoire d'outre-mer* | *3 parts sociales par tranche de 30 000 habitants* | *3 parts sociales par tranche de 30 000 habitants* |
| *Une région* | *3 parts sociales par tranche de 100 000 habitants* | *3 parts sociales par tranche de 100 000 habitants* |
| *Un syndicat Mixte* | *3 parts sociales par tranche de 50 000 habitants* | *3 parts sociales par tranche de 50 000 habitants* |

#### *14.2.7 Souscription des Acteurs publiques d'Etat*

| *L'associé représentant* | *Souscrit au moins* | *Libère au moins* |
|---|---|---|
| *Une administration centrale* | *100 parts sociales* | *100 parts sociales* |
| *Un service déconcentré* | *100 parts sociales* | *100 parts sociales* |
| *Une chambre consulaire* | *50 parts sociales* | *50 parts sociales* |

#### *14.2.8 Souscription Synergie*

| *L'associé représentant* | *Souscrit au moins* | *Libère au moins* |
|---|---|---|
| *Un acteur « Synergie »* | *100 parts sociales* | *100 parts sociales* |

#### *14.2.9 Souscription Coopérateurs Partenaires*

| *L'associé représentant* | *Souscrit au moins* | *Libère au moins* |
|---|---|---|
| *Un acteur « coopérateur / partenaire »* | *25 parts sociales* | *25 parts sociales* |

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

**Article 15.** *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.
  Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

**Article 16.** *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

**Article 17.** *Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

**Article 18.** *Modalités de remboursement des parts sociales*

**18.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)].
Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

**18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

**18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

### 18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de *5* ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### 18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

### Article 19. *Définition et modifications des collèges de vote*

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### 19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

| Nom collège | Composition du collège de vote | Droit de vote |
|---|---|---|
| **Collège Salariés** | Membres issus de la catégorie<br>• Des salariés / Salariées | 20 % |
| **Collège Acteurs publics** | Membres issus de la catégorie<br>• Des acteurs publics territoriaux<br>• Des acteurs publics d'état | 25 % |
| **Collège Lieux** | Membres issus de la catégorie :<br>• Lieux | 15 % |
| **Collège Utilisateurs** | Membres issus de la catégorie :<br>• Utilisateurs / Utilisatrices | 15 % |
| **Collège Acteurs privés** | Membres issus de la catégorie :<br>• Syndicats représentatifs<br>• Financeurs<br>• Synergie<br>• Coopérateur / Partenaire | 25 % |

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### 19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### 19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

### Article 20. *Conseil d'administration*

#### 20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

#### 20.2 Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les administrateurs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

#### 20.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans

Il est recherché à travers le conseil d'administration de représenter la diversité des parties prenantes des territoires. Cette diversité est exprimée par exemple dans la dénomination des catégories d'associés.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- M. Youssef Achour, demeurant 159 rue du temple 75003 Paris, né le 12 décembre 1961
- M. Stéphane Grandjean, demeurant 85 RUE FLEURIE, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, né le 15 Avril 1982
- CCR Up Coop, SCOP SA à Conseil d'administration, 9-11 BD Louise Michel 92230 Gennevilliers, Immatriculée au greffe de Nanterre, Siret 642 044 366 00242, représentée par Marc Buisson, dument mandaté par le PDG de la SCOP.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

**20.4 Réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

***Consultation écrite***

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance dans les conditions de l'article 22.1 des présents statuts ;
- Autorisation préalable des avals, cautions et garanties ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et règlementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil d'administration est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

**20.5 Pouvoirs du conseil**

**20.5.1 Détermination des orientations de la société.**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

### 20.5.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

### 20.5.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### 20.5.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social sous réserve de ratification par l'assemblée ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

## **Article 21.** *Présidence du conseil d'administration et direction générale*

### 21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### 21.2 Président

#### 21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

### 21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

## 21.3 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

### 21.3.1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non, et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

**Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

### 21.3.2 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée ou non, et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonction ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

### 21.4 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

### Article 22. *Dispositions communes et générales*

#### 22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

#### 22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

**22.3 Tenue des assemblées par visioconférence**

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

***Option n°1***

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

***Option n°2***

Ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la Société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

**22.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

**22.5 Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

**22.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

**22.7 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

**22.8 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

**22.9 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

*Article 23 Vote*

**23.1 Droit de vote**

Chaque associé à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.
Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

**23.2 Vote par anticipation à distance**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.
Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.
Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.
En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.
Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

### 23.3. Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.
Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

### 23.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

## Article 24. *Assemblée générale ordinaire*

### 24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

### 24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

#### 25.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### 25.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et affecte les excédents, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

### 24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## Article 25. *Assemblée générale extraordinaire*

### 25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

### 25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

### Article 26. *Commissaires aux comptes*

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 27. *Révision coopérative*

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015**.**

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE VII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

### Article 28. *Exercice social*

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

### Article 29. *Documents sociaux*

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

### Article 30. *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il ne peut être distribué un intérêt aux parts sociales

### Article 31. *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

DS SG DS MB DS U

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

### Article 32. *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### Article 33. *Expiration de la coopérative – Dissolution*

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

### Article 34. *Adhésion à la Confédération générale des Scop*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

### Article 35. *Arbitrage*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

## TITRE IX. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

### Article 36. *Immatriculation*

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. Stéphane Grandjean est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

### Article 37. *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Stéphane Grandjean, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I)**.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. Stéphane Grandjean appelé à exercer la direction générale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

### Article 38. *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

DS SG DS MB DS

DocuSign Envelope ID: FF5AAF39-C81B-4CE5-9268-60FD99B43F2F

**Article 39.** *Frais et droits*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Tours, le 05 Mars 2024 — En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés :

Stéphane Grandjean

DocuSigned by:
Stephane Grandjean
2578196E0DB34BE...

Up Coop, représentée par Marc Buisson

DocuSigned by:
Marc Buisson
0E7F14345ADE492...

Camille Luère

DocuSigned by:
Camille Luere
AEB40816998C4C4...